

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDINAIRE - EXTRAORDINAIRE

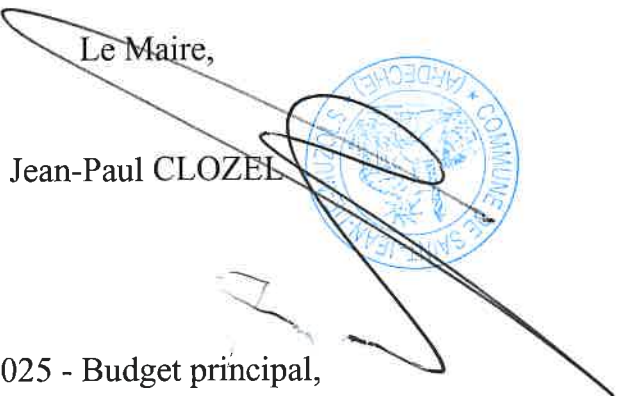
Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil municipal qui aura lieu **Mardi 3 mars 2026, à 19 H 00**, en Mairie, salle du Conseil Municipal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, le 23 février 2026

Le Maire,
Jean-Paul CLOZEL



ORDRE DU JOUR :

- Reprise anticipée des résultats 2025 - Budget principal,
- Taux d'imposition 2026,
- Budget Primitif 2026 – Budget principal,
- Fête de la Saint-Jean – Subvention au Comité d'Organisation,
- Séjour vélo Ecole Elémentaire Louise Michel – Subvention de la Commune.

POUVOIR

Je soussigné (e),

donne pouvoir à

- pour me représenter à la réunion du Conseil Municipal convoqué pour le
- prendre part à toutes les délibérations
- émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservera ses effets pour tout autre jour où cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Date :

Signature :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29.01.2026

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (Ardèche)** se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code des Collectivités Territoriales.

M. Jean-Paul CLOZEL, Maire, préside la séance.

PRESENTS : Rachel CHAPOUTIER, Jean-Paul CLOZEL, Louis CLOZEL, Aurélie COURTIAL, Philippe DESBOS, Josette DESZIERES, Catherine EIDUKEVICIUS, Myriam FARGE, Daniel FRAISSE, Alain JOLIVET, Yvan MAISONNEUVE, Bernard PAGNIER, Chantal ROBERT, Robert SOZET, Jean-Paul VALLES.

ABSENTES EXCUSEES : Manon VERGNIER, Armelle DESLANDES (procuration à Jean-Paul CLOZEL).

ABSENTS : Mickaël BOISSIE, Sébastien BLACHON.

Date de la convocation : 20 janvier 2026

I QUORUM.

Monsieur Jean-Paul CLOZEL constate que la condition de quorum prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

II SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur Jean-Paul CLOZEL propose de désigner Aurélie COURTIAL pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ELIT Madame Aurélie COURTIAL pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

III - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur Jean-Paul CLOZEL propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 13 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le compte-rendu de la séance du 13 novembre 2025.

III bis - MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Paul CLOZEL propose aux membres du Conseil Municipal de rajouter la délibération suivante :

« Convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Saint-Jean-de-Muzols ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE de modifier l'ordre du jour du Conseil municipal en rajoutant la délibération :

« Convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Saint-Jean-de-Muzols ».

IV - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATIONS.

RAPPORTEUR : M. le Maire

OBJET : N° 0001 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT.

M. le Maire expose que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril en cas d'élections) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour le budget général :

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2025 : 944 045.03 € (hors chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections », chapitre 041 « opérations patrimoniales », chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

chapitre (opération)	Articles						Montant BP + DM (hors reports)	
			BP 2025	DM1	DM2	DM3	Par article	Par Chapitre (opération)
23	237	Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles		3 250,00			3 250,00	3 250,00
182	2051	Matériel informatique		396,00			396,00	7 000,00
	2183	Matériel informatique	6 000,00	604,00			6 604,00	
347	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques				1 000,00	1 000,00	17 000,00
	2183	Matériel informatique				8 000,00	8 000,00	
	2184	Matériel de bureau et mobilier	8 000,00				8 000,00	
351	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	4 500,00			2 400,00	6 900,00	6 900,00
	2182	Matériel de transport	15 500,00		-15 500,00		0,00	
362	2131	Bâtiments publics					0,00	26 499,00
		Installations générales, agencements et aménagements divers					0,00	
	2181						0,00	
	231	Immobilisations corporelles en cours	24 000,00		2 499,00		26 499,00	
413	231	Immobilisations corporelles en cours	2 000,00				2 000,00	2 000,00
427	212	Agencements et aménagements de terrains	3 000,00				3 000,00	3 000,00
436	21538	Autres réseaux	0,00				0,00	0,00
440	2118	Autres terrains	10 000,00		-4 500,00		5 500,00	5 500,00
444	203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion					0,00	74 822,70
	21538	Autres réseaux				1 000,00	1 000,00	
		Installations générales, agencements et aménagements divers					0,00	
	2181						0,00	
	231	Immobilisations corporelles en cours	61 722,70	12 100,00			73 822,70	
445	231	Immobilisations corporelles en cours	750,00				750,00	750,00
450	202	Frais d'études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme		1 000,00			1 000,00	1 000,00
463	2111	Terrains nus	84 000,00	-18 706,91	-64 574,00		719,09	719,09
	231	Immobilisations corporelles en cours					0,00	
465	2118	Autres terrains					0,00	609 361,00
	231	Immobilisations corporelles en cours	609 361,00				609 361,00	
466	2118	Autres terrains			1 772,00		1 772,00	1 772,00
467	2118	Autres terrains			1,00		1,00	1,00
	231	Immobilisations corporelles en cours	16 414,08	5 000,00			21 414,08	21 414,08
470		Installations générales, agencements et aménagements divers						50 616,00
	2181				50 616,00		50 616,00	
472	203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	6 922,00				6 922,00	6 922,00
473		Installations générales, agencements et aménagements divers						33 600,00
	2181		33 600,00				33 600,00	
474		Installations générales, agencements et aménagements divers						5 732,16
	2181		5 282,16		450,00		5 732,16	
475	231	Immobilisations corporelles en cours			46 186,00		46 186,00	46 186,00
476	212	Agencements et aménagements de terrains			20 000,00		20 000,00	20 000,00
Total			891 051,94	3 643,09	36 950,00	12 400,00	944 045,03	944 045,03

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 944 045,03 € x
25 % = **236 011.26 €**

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2025,

Considérant la nécessité de ne pas pénaliser les entreprises et de permettre le paiement des fournisseurs avant le vote du budget primitif

Le Conseil municipal autorise, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2026, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 236 011.26 € répartis comme suit :

Chapitre (opération)	Articles		Montant BP + DM (hors reports)		25,00%	
			Par article	Par Chapitre (opération)	Par article	Par Chapitre (opération)
23	237	Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	3 250,00	3 250,00	812,50	812,50
182	2051	Matériel informatique	396,00	7 000,00	99,00	1 750,00
	2183	Matériel informatique	6 604,00		1 651,00	
347	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	1 000,00	17 000,00	250,00	4 250,00
	2183	Matériel informatique	8 000,00		2 000,00	
	2184	Matériel de bureau et mobilier	8 000,00		2 000,00	
351	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	6 900,00	6 900,00	1 725,00	1 725,00
	2182	Matériel de transport	0,00		0,00	
362	2131	Bâtiments publics	0,00	26 499,00	0,00	6 624,75
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00		0,00	
	231	Immobilisations corporelles en cours	26 499,00		6 624,75	
413	231	Immobilisations corporelles en cours	2 000,00	2 000,00	500,00	500,00
427	212	Agencements et aménagements de terrains	3 000,00	3 000,00	750,00	750,00
436	21538	Autres réseaux	0,00	0,00	0,00	0,00
440	2118	Autres terrains	5 500,00	5 500,00	1 375,00	1 375,00
444	203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0,00	74 822,70	0,00	18 705,68
	21538	Autres réseaux	1 000,00		250,00	
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00		0,00	
	231	Immobilisations corporelles en cours	73 822,70		18 455,68	

445	231	Immobilisations corporelles en cours	750,00	750,00	187,50	187,50
450	202	Frais d'études, élaboration, modif et revisions doc d'urbanisme	1 000,00	1 000,00	250,00	250,00
463	2111	Terrains nus	719,09	719,09	179,77	179,77
	231	Immobilisations corporelles en cours	0,00		0,00	
465	2118	Autres terrains	0,00	609 361,00	0,00	152 340,25
	231	Immobilisations corporelles en cours	609 361,00		152 340,25	
466	2118	Autres terrains	1 772,00	1 772,00	443,00	443,00
467	2118	Autres terrains	1,00	1,00	0,25	0,25
	231	Immobilisations corporelles en cours	21 414,08	21 414,08	5 353,52	5 353,52
470	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	50 616,00	50 616,00	12 654,00	12 654,00
472	203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	6 922,00	6 922,00	1 730,50	1 730,50
473	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	33 600,00	33 600,00	8 400,00	8 400,00
474	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 732,16	5 732,16	1 433,04	1 433,04
475	231	Immobilisations corporelles en cours	46 186,00	46 186,00	11 546,50	11 546,50
476	212	Agencements et aménagements de terrains	20 000,00	20 000,00	5 000,00	5 000,00
Total			944 045,03	944 045,03	236 011,26	236 011,26

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : N° 0002 EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2026.

RAPPORTEUR : M. le Maire

La vidéoprotection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention. A ce titre, la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS s'est dotée en 2019 d'un dispositif de vidéoprotection avec l'installation de 18 caméras sur l'ensemble du territoire communal.

Ce dispositif avait fait l'objet, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), d'une décision attributive de subvention pour un montant de 33 000 € sur un coût de dépense de 114 000 €.

Ces équipements ont, depuis 5 ans, attesté de leur efficacité dans la dissuasion d'actes délictueux et d'incivilités sur le territoire communal mais ont également permis, en lien avec l'action de la gendarmerie, la constatation de faits délictueux comme moyen de preuve à apporter à certaines enquêtes judiciaires.

Toutefois, le dispositif actuel ne permet pas de couvrir efficacement l'ensemble des zones sensibles de la Commune. Certaines entrées de ville, équipements publics, espaces à forte fréquentation ne bénéficient pas aujourd'hui d'une surveillance adaptée. De plus, la commune de SAINT-JEAN-DE-MUOZLS étant soumise à des risques inondation, l'extension du dispositif de vidéoprotection permettra également la surveillance de points stratégiques dans le cadre de notre Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : têtes de ruisseau, passage à gué.

Le présent projet vise donc à :

- renforcer la prévention des actes de délinquance et d'incivilité,
- améliorer la sécurité des habitants et des usagers des services publics,
- faciliter l'intervention des forces de sécurité.

Ce projet d'extension de la vidéoprotection consiste en l'installation de 9 nouvelles caméras qui viendront renforcer la protection de la commune mais également celui de l'axe de la Vallée du Rhône. Un audit de sécurité a été réalisé par le référent sûreté de la gendarmerie nationale.

Le montant des travaux s'élève à 84 545 € HT, soit 101 454 € TTC.

	Montant HT
<u>NATURE DES DEPENSES</u>	
Etude et travaux préalables	84 545.00 €
TOTAL GENERAL HT	84 545.00 €
TOTAL GENERAL TTC	101 454.00 €

Ce projet peut faire l'objet d'un financement au titre de 2026 dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION**

Origine du financement	Montant (HT)
État : « Fonds Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux »	25 363.00 €
Région : Soutien pour l'installation d'un système de sécurisation	42 272.00 €
Total des aides publiques	67 635.00 €
Financement communal	16 910.00 €
TOTAL	84 545.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE le projet d'extinction de la vidéoprotection sur le territoire communal,
- SOLLICITE l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) au taux maximum,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents utiles.

OBJET : N° 0003 EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES.

RAPPORTEUR : M. le Maire

La vidéo protection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention. A ce titre, la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS s'est dotée en 2019 d'un dispositif de vidéoprotection avec l'installation de 18 caméras sur l'ensemble du territoire communal.

Ce dispositif avait fait l'objet, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), d'une décision attributive de subvention pour un montant de 33 000 € sur un coût de dépense de 114 000 €.

Ces équipements ont, depuis 5 ans, attesté de leur efficacité dans la dissuasion d'actes délictueux et d'incivilités sur le territoire communal mais ont également permis, en lien avec l'action de la gendarmerie, la constatation de faits délictueux comme moyen de preuve à apporter à certaines enquêtes judiciaires.

Toutefois, le dispositif actuel ne permet pas de couvrir efficacement l'ensemble des zones sensibles de la Commune. Certaines entrées de ville, équipements publics, espaces à forte fréquentation ne bénéficient pas aujourd'hui d'une surveillance adaptée. De plus, la commune de SAINT-JEAN-DE-MUOZLS étant soumise à des risques inondation, l'extension du dispositif de vidéoprotection permettra également la surveillance de points stratégiques dans le cadre de notre Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : têtes de ruisseau, passage à gué.

Le présent projet vise donc à :

- renforcer la prévention des actes de délinquance et d'incivilité,
- améliorer la sécurité des habitants et des usagers des services publics,
- faciliter l'intervention des forces de sécurité.

Ce projet d'extension de la vidéoprotection consiste en l'installation de 9 nouvelles caméras qui viendront renforcer la protection de la commune mais également celui de l'axe de la Vallée du Rhône. Un audit de sécurité a été réalisé par le référent sûreté de la gendarmerie nationale.

Le montant des travaux s'élève à 84 545 € HT, soit 101 454 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE le projet d'extension de la vidéo protection sur le territoire communal,
- SOLLICITE l'aide financière de la Région AUVERGNE – Rhône-Alpes au taux maximum,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents utiles.

OBJET : N° 0004 APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE LA COMPETENCE VOIRIE AU PROFIT D'ARCHE AGGLO – AMENAGEMENT CYCLABLES.

RAPPORTEUR : Robert SOZET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 relatifs à la délégation de compétence entre collectivités ;

- Vu le schéma directeur cyclable d'ARCHE Agglo, adopté par délibération du conseil d'agglomération d'ARCHE Agglo n° 2022-600 du 12 octobre 2022 ;

- Vu la délibération n° 2025-700 du Conseil communautaire d'ARCHE Agglo en date du 5 novembre 2025, approuvant la convention type de délégation partielle de compétence relative aux aménagements cyclables dont l'objectif est de permettre à ARCHE Agglo d'exercer, au nom et pour le compte de la commune, la compétence voirie sur une partie strictement limitée aux aménagements cyclables inscrits au schéma directeur cyclable ;

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune délègue à ARCHE Agglo sa compétence voirie pour les seuls aménagements cyclables inscrits au schéma directeur cyclable, afin d'assurer une mise en œuvre coordonnée et cohérente du réseau cyclable intercommunal ;

Considérant qu'ARCHE Agglo doit disposer de la compétence voirie sur les seuls aménagements cyclables afin d'être autorisé à les réaliser et à les financer ;

Le schéma directeur cyclable d'ARCHE Agglo concerne 25 communes et organise le développement d'un réseau d'environ 130 km d'itinéraires.

L'absence de compétence voirie ne permet pas à ARCHE Agglo d'intervenir sur le domaine public routier, elle souhaite donc collaborer avec la commune par le biais d'une convention de délégation partielle de la compétence voirie qui permet à la commune de déléguer sa compétence voirie :

- La commune délègue une partie de sa compétence en matière de voirie, limitée aux seuls aménagements cyclables inscrits au schéma cyclable d'ARCHE Agglo (études et conception, réalisation des travaux, aménagement paysager/mobilier urbain). Cette délégation n'entraîne pas un transfert de propriété ni de compétence générale en matière de voirie, laquelle reste attribuée à la commune ;
- La compétence déléguée porte sur : la conception, réalisation, la signalisation, l'entretien des itinéraires cyclables inscrits au schéma directeur cyclable d'ARCHE Agglo intégrés, ou le long des voies de circulation relevant du domaine public routier communal ;

L'objectif est d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du schéma cyclable et de garantir des itinéraires continus et cohérents entre les communes.

Au niveau opérationnel, la convention détermine :

- Les intervenants : ARCHE Agglo maître d'ouvrage si l'aménagement porte sur les seules infrastructures cyclables, sinon co-maîtrise d'ouvrage ;
- Le financement : ARCHE Agglo finance 100% du coût des aménagements cyclables, dans les conditions définies par délibération de « principes des financements des aménagements cyclables » ;
- Gros entretien/renouvellement des aménagements : prise en charge par ARCHE Agglo (revêtement, remplacement signalisation, mise aux normes techniques, ...)
- Entretien courant : prise en charge par la commune gestionnaire voirie (fauchage/débroussaillage, balayage/nettoyage, petites réparations, ...)

Durée de la convention : 10 années, renouvelable 2 fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention de délégation partielle de la compétence voirie, telle qu'annexée à la présente délibération, permettant à ARCHE Agglo d'exercer, au nom et pour le compte de la Commune, une partie limitée de la compétence voirie, strictement circonscrite aux aménagements cyclables définis dans ladite convention.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Objet : N° 0005 APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO ET LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MUZOLS POUR LA GESTION DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OLIVET ET DE LA MALADIERE.

RAPPORTEUR : Robert SOZET

Vu les délibérations n° 2019-231 et 2019-232 du 12 juin 2019 approuvant la classification de 23 zones d'activités situées sur le territoire d'ARCHE Agglo en zones d'activités économiques (ZAE) relevant de la compétence communautaire :

ZA de l'Ile – Beaumont-Monteux	ZA de Druizieux – Saint Donat sur l'Herbasse
ZA Les Hauches – Chanos-Curson	ZA des Fontayes – Saint Félicien
ZA Cabaret Neuf - Charmes sur l'Herbasse	ZA la Maladière – Saint Jean de Muzols
ZA de L'Ile Neuve - La Roche de Glun	ZA de l'Olivet – Saint Jean de Muzols
ZA La Croix des Marais – La Roche de Glun	ZA Les Grands Crus – Tain l'Hermitage
ZA Les Serres – La Roche de Glun	ZA les Lots – Tain l'Hermitage
ZA les Egoutières – Margès	ZA Champagne – Tournon sur Rhône
ZA de la Gare - Mauves	ZA la Pichonnière – Tournon sur Rhône
ZA les Fleurons – Mercurol-Veunes	ZA Le Cornilhac – Tournon sur Rhône
ZA des Vinays – Pont de l'Isère	ZA Saint Vincent – Tournon sur Rhône
ZA de la Gare – Saint Donat sur l'Herbasse	ZA de Vion - Vion
ZA les Sables – Saint Donat sur l'Herbasse	

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-811 du 17 décembre 2025 portant sur les conventions de gestion des zones d'activités ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la compétence « Actions de développement économique » et en particulier « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » relève de la seule compétence de l'EPCI ;

Considérant qu'à ce titre ARCHE Agglo est compétente pour assurer les missions suivantes :

- . l'entretien des voiries internes aux ZA
- . l'entretien des espaces verts
- . l'éclairage public

Considérant que conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ARCHE Agglo assumera sur les biens mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner et de police. ARCHE Agglo possèdera ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres et ce, sans entraîner un transfert de compétence ;

Considérant qu'ont ainsi été retenues, comme relevant de la compétence communautaire, sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, les ZAE de la Maladière et de l'Olivet ;

Considérant que les ouvrages concernés sur les ZAE de la Maladière et de l'Olivet, sont intégrés dans le périmètre de la zone c'est-à-dire les équipements publics, aménagements publics, voiries (VRD) internes et réseaux et dédiés à la zone dont la gestion relève de l'agglomération ;

Considérant que la convention de prestations de services conclue entre ARCHE Agglo et la Commune est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

Il convient d'établir une nouvelle convention de prestations de services sur les principaux éléments suivants, pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2032 :

- La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo confie, à la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, l'entretien des zones d'activité selon la répartition définie dans la convention.

- L'objet de cette convention ne vise à confier que le seul exercice de la gestion des zones d'activité en cause, et non la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui reste dévolue à la Communauté.

- Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service et des équipements afférents aux zones d'activité confiées et sera étroitement concertée et associée au processus de gestion des zones.

- Pour ce faire, la Communauté confie à la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, à titre gratuit, l'ensemble des éléments, biens et ouvrages nécessaires à la gestion des zones d'activités économiques, présents sur son territoire, conformément au plan des zones annexées à la convention.

- Il appartient à la Commune de mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

- La Commune ne perçoit aucune rémunération de la part de la Communauté d'Agglomération. Elle procède en lieu et place de cette dernière au règlement des dépenses nécessaires à la gestion desdits services, qui font l'objet d'un remboursement par la Communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention de prestation de services entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, pour la gestion des zones d'activité économique de l'Olivet et de la Maladière, annexée à la présente délibération,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document et avenant afférent à la présente délibération.

OBJET : N° 0006 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE – RATIFICATION DE LA SIGNATURE DU 32EME AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE TOURNON/RHONE – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025.

RAPPORTEUR : Bernard PAGNIER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

- Vu le 32^{ème} avenant à la convention du 10 octobre 1989 conclu entre la Commune de Saint-Jean-de-Muzols et la Ville de TOURNON/RHONE signé par Monsieur le Maire le 15 décembre 2025,

Considérant que cet avenant fixe la participation de la Commune de Saint-Jean-de-Muzols aux frais scolaires pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant qu'aucune délibération préalable du Conseil municipal n'avait autorisé Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention,

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de régulariser cette situation par une ratification à postériori,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le 32^{ème} avenant à la convention du 10 octobre 1989 conclue entre la Commune de Saint-Jean-de-Muzols et la Ville de Tournon/Rhône relatif à la participation de la Commune aux frais scolaires, pour l'année scolaire 2024/2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

- RATIFIE la signature, par Monsieur le Maire, dudit avenant à la convention intervenue le 15 décembre 2025.

OBJET : N° 0007 FREQUENTATION DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE – RATIFICATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DRÔME.

RAPPORTEUR : Chantal ROBERT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

- Vu la convention conclue entre la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, la Médiathèque municipale, la Mutualité Française Ardèche-Drôme et le Foyer-logement « la Résidence du Doux » signée par Monsieur le Maire le 18 août 2025,

Considérant que cette convention permet aux résidents de « la Résidence du Doux » de bénéficier des services de la Médiathèque municipale,

Considérant que cette convention fixe le coût de la redevance forfaitaire annuelle pour la Résidence du Doux gérée par la Mutualité Française Ardèche-Drôme à 5 abonnements annuels d'un particulier, soit 55,00 € (5 abonnements à 11,00 €),

Considérant qu'aucune délibération préalable du Conseil municipal n'avait autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention ni fixé le montant de la redevance,

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de régulariser cette situation par une ratification à postériori,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention conclue entre la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, la Médiathèque municipale, la Mutualité Française Ardèche-Drôme et le Foyer-logement « la Résidence du Doux » relative aux conditions de fréquentation de la Médiathèque par les résidents du Foyer-logement, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

- FIXE le coût de la redevance forfaitaire annuelle pour « la Résidence du Doux » gérée par la Mutualité Française Ardèche-Drôme à 5 abonnements annuels d'un particulier, soit 55,00 €.

- RATIFIE la signature, par Monsieur le Maire, de ladite convention intervenue le 18 août 2025.

OBJET : N° 0008 BIMPLI RESTO – RISTOURNE MILLESIME 2024.

RAPPORTEUR : Josette DESZIERES

« BIMPLI – TITRES RESTAURANT » a ristourné à la Commune la somme de 59.42 € au titre de l'année 2024, suite à non présentation de chèques dans les délais légaux. Cette somme sera encaissée au compte 6459.

Le rapporteur propose, comme les années précédentes et conformément à l'article R 3262-14 du Code du Travail, de reverser cette somme à l'Amicale des Personnels Municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE le reversement de la somme de 59.42 € au profit de l'Amicale des Personnels Municipaux. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article « 6574 - Subventions ».

OBJET : N° 0009 ADOPTION DU REGLEMENT DE FORMATION.

RAPPORTEUR : M. le Maire

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation collectives mutualisées sur des thématiques d'intérêt commun organisées par ARCHE Agglo,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

OBJET : N° 0010 PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION, AU TITRE DU RISQUE SANTE / PREVOYANCE.

RAPPORTEUR : M. le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 0013 du 27 février 2014 relative à la participation de la Commune en matière de protection sociale complémentaire pour le risque Prévoyance,
- Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 13 janvier 2026 ;
- Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « Santé / Prévoyance » par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE :

Article 1^{er} :

de participer financièrement à compter du 1^{er} février 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire Santé / Prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

de verser une participation à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire Santé / Prévoyance labellisée :

* pour le risque Santé : montant forfaitaire mensuel par agent de 15 €

* pour le risque Prévoyance : dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en fonction de la rémunération de l'agent en référence à son Indice Brut, auquel s'ajoute la NBI en tant que de besoin :

<u>IB + NBI</u>	<u>Montant forfaitaire mensuel</u>
< 400	11 €
de 401 à 450	12 €
de 451 à 500	13 €
de 501 à 600	14 €
de 601 à 800	15 €

Article 3 :

La participation sera versée directement à l'agent pour la couverture de ce risque.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**OBJET : N° 0011 PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA DUREE
HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT (INFERIEURE OU
EGALE A 10 %).**

RAPPORTEUR : M. le Maire

- Vu la délibération en date du 21 décembre 2017 portant création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal, pour une durée hebdomadaire de 32 h 00 et, le cas échéant, prévoyant la possibilité de recruter un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique - Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (*anciennement article 3-3-2° loi n°84-53 du 26 janvier 1984*),

* M. le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu du nombre croissant d'enfants bénéficiant du service de restauration scolaire et de la charge de travail afférente au sein de la cuisine, il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'Adjoint Technique Principal créée par délibération en date du 21 décembre 2017.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle :

- Ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi,
- Et*
- N'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h 00 par semaine).

* M. le Maire propose à l'assemblée :

- de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi en question à compter du **1^{er} février 2026**, de la façon suivante :

- ancienne durée hebdomadaire : 32 h 00
- nouvelle durée hebdomadaire : 35 h 00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

- Vu l'état du personnel communal,

- DECIDE :

- d'adopter la proposition de M. le Maire,
- de modifier ainsi l'état du personnel communal.

OBJET : N° 0012 CONVENTION 2026 DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS.

RAPPORTEUR : Myriam FARGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les dispositions relatives à la protection animale,

- Vu la proposition de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis dans le cadre d'un programme de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages,

Considérant que la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages constituent des mesures essentielles pour limiter la prolifération des animaux errants, améliorer leur qualité de vie et prévenir les risques sanitaires et sociaux,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis, dans le cadre de ses missions, met à disposition son expertise et ses ressources pour accompagner les collectivités dans la gestion des populations de chats libres sauvages,

Considérant que la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages 2024 avec la Fondation 30 millions d'amis est arrivée à échéance,

M. le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de Saint-Jean-de-Muzols souhaite renouveler la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis afin de poursuivre les campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire communal.

Dans le cadre de cette convention, la Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à une prise en charge totale des frais des stérilisations et des puces électroniques pour un maximum de 15 chats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place d'un programme de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages sur le territoire de la Commune.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention 2026 au nom de la Commune et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

- **PRECISE** que la Fondation 30 Millions d'Amis prendra en charge l'intégralité des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique pour un maximum de 15 chats.

OBJET : N° 0013 CONVENTION D'APPUI ET DE SOUTIEN AUX COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REDACTION DE LEUR PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE LEUR DOCUMENT INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS ENTRE ARCHE AGGLO ET LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

RAPPORTEUR : Jean Paul VALLES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.731-3 et R.731-1 et suivants,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.125-2 relatif à l'information préventive des populations sur les risques majeurs,

Considérant que la Commune est exposée à différents risques majeurs nécessitant la mise en place d'une organisation communale adaptée en cas de survenance d'un événement majeur,

Considérant l'obligation pour la Commune de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'élaborer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'assurer la protection des populations, des biens et de l'environnement,

Considérant que la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo dispose des compétences, de l'expertise technique et des moyens nécessaires pour accompagner la Commune dans cette démarche de prévention et de gestion des risques,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo propose un appui méthodologique, technique et organisationnel à la Commune pour la rédaction, la mise à jour et la structuration de son Plan Communal de Sauvegarde ainsi que pour l'élaboration de son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Cet accompagnement porte notamment sur la rédaction et la mise en forme du PCS et du DICRIM.

Modalité de financement :

Nombre d'habitants	< 3 000	3 000 < nb hab < 5 000	> 5 000
Montant annuel	500 €/an	700 €/an	1 000 €/an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE l'appui de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'appui et de soutien aux communes dans le cadre de la rédaction de leur Plan Communal de Sauvegarde et de leur Document Information Communal sur les Risques Majeurs.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

OBJET : N° 0014 CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE BASKETBALL AVEC LE COLLEGE MARIE CURIE ET L'AVANT-GARDE TAIN TOURNON BASKET CLUB (AGTTBC).

RAPPORTEUR : Bernard PAGNIER

- Vu le Code de l'Education, articles L314-2, L331-6, L332-4 et L401-1,
- Vu la note de service ministérielle n° 2014-071 du 30 avril 2014,

- Vu la circulaire ministérielle MENE2334358C du 15 décembre 2023 relatif au renforcement du parcours sportif de l'élève,

- Vu le projet de convention de partenariat relatif à la Section Sportive Scolaire Basketball du Collège Marie Curie,

Considérant l'intérêt d'approuver la convention de partenariat de la Section Sportive Scolaire Basketball avec le Collège Marie Curie de TOURNON/RHONE permettant ainsi aux élèves volontaires de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans cette discipline sportive proposée par l'Etablissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale,

Considérant l'implication de l'AGTTBC dans l'encadrement sportif des élèves inscrits à la Section Sportive Scolaire,

Considérant la nécessité de formaliser les engagements respectifs des partenaires afin d'assurer le bon fonctionnement de cette section,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention de partenariat relative à la Section Sportive Scolaire Basketball conclue entre la Commune, le Collège Marie Curie et le Club AGTTBC telle qu'annexée à la présente délibération.

- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

OBJET : N° 0015 CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE BASKETBALL AVEC LE COLLEGE MARIE CURIE ET L'ELAN SPORTIF MUZOLAIS (ESM).

RAPPORTEUR : Bernard PAGNIER

- Vu le Code de l'Education, articles L314-2, L331-6, L332-4 et L401-1,

- Vu la note de service ministérielle n° 2014-071 du 30 avril 2014,

- Vu la circulaire ministérielle MENE2334358C du 15 décembre 2023 relatif au renforcement du parcours sportif de l'élève,

- Vu le projet de convention de partenariat relatif à la Section Sportive Scolaire Basketball du Collège Marie Curie,

Considérant l'intérêt d'approuver la convention de partenariat de la Section Sportive Scolaire Basketball avec le Collège Marie Curie de TOURNON/RHONE permettant ainsi aux élèves volontaires de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans cette discipline sportive proposée par l'Etablissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale,

Considérant l'implication de l'ESM dans l'encadrement sportif des élèves inscrits à la Section Sportive Scolaire,

Considérant la nécessité de formaliser les engagements respectifs des partenaires afin d'assurer le bon fonctionnement de cette section,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention de partenariat relative à la Section Sportive Scolaire Basketball conclue entre la Commune, le Collège Marie Curie et le Club ESM telle qu'annexée à la présente délibération.

- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

OBJET : N° 0016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO ET LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

RAPPORTEUR : Robert SOZET

Dans le cadre de sa politique de gestion des biodéchets, ARCHE Agglo met, à titre gratuit, à disposition des communes partenaires un broyeur de végétaux. L'objectif est de permettre aux communes d'utiliser ce broyeur pour réduire leurs propres déchets verts et de proposer des journées de broyage aux administrés, leur offrant ainsi une alternative écologique pour la gestion des déchets végétaux.

Pour cela, il est nécessaire de signer une convention définissant les modalités de mise à disposition du broyeur de végétaux par ARCHE Agglo à la Commune.

Il est précisé, qu'en contrepartie, la Commune devra s'engager à organiser une journée de broyage dédiée aux administrés lors de chaque période de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention de mise à disposition du broyeur de végétaux entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Saint-Jean-de-Muzols.

- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

V- COMMUNICATIONS DU MAIRE

La réception des travaux du rond-point nord sur la RD 86 a eu lieu le 28/01/2026.

La réfection des toilettes publiques place des droits de l'homme avance bien. Le lieu devrait prochainement être accessible au public.

Course cycliste Paris-Nice : passage de la course le 12/03/2026 entre 16h20 et 16h40 sur SAINT-JEAN-DE-MUZOLS en provenance de Vion via la RD 86 et en direction de Lubac via la rue de l'église, chemin du petit bois, chemin de martinot et chemin de la côte Sainte Épine. Une communication sera faite auprès des écoles et des riverains du parcours. Les voies seront inaccessibles 1h avant le passage des coureurs.

Retour sur le spectacle du 17/01/2026 en partenariat avec ARCHE Agglo, le théâtre de Privas, l'Accueil Muzolais et la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS. 140 spectateurs étaient venus assister à cet événement. Chantal ROBERT tient à remercier l'Accueil Muzolais qui a participé activement à l'organisation et au bon fonctionnement de cette manifestation.

La Nuit de la lecture a eu lieu le samedi 24 janvier à la médiathèque ainsi que le vernissage de l'exposition « BARTABERIE » qui sera visible jusqu'à fin février.

Dates à retenir :

Jeudi 12 février 2026 à 18h30 : Municipalité

Jeudi 19 février 2026 à 18h30 : Commission Finances (l'ensemble des élus sera invité)

Mardi 3 mars 2026 à 19 h 00 : Conseil municipal (vote du budget 2026)

Jeudi 05 mars 2026 à 18h 30: Municipalité

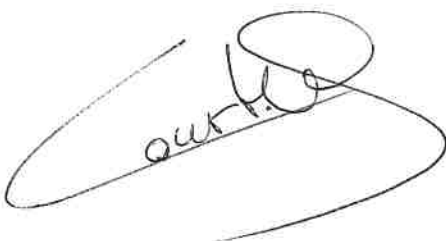
Mardi 10 mars 2026 : Soirée organisée par AESIO sur l'AVC avec le spectacle d'une comédienne ayant subi un AVC.

Samedi 28 mars 2026 : matinée environnement avec le Conseil Municipal des Jeunes

La séance est levée à 20 h 16

La Secrétaire de Séance,

Aurélie COURTIAL



Le Maire,

Jean-Paul CLOZEL

